

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/103

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 9

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE, Karine CAROLA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Blaise FONS (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Jean TELASCO (pouvoir donné à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA)

Absents excusés : Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN, Léocadie MENDEZ, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal GARDELLE.

Date de la convocation : 12/09/2024

CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DES P-O/COMMUNE
PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES
AIT – AIDE A L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL
FOYER DES AÎNES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée les travaux en cours pour le réaménagement d'une maison de village en foyer des aînés située 3 rue Paul Astor.

Il informe l'assemblée que la Commission Permanente du Conseil Départemental des P-O, lors de sa séance du 27 juin 2024, a accordé une aide financière d'un montant de 17 442 € pour cette opération.

Un projet de convention définissant les modalités de cette aide financière est à signer entre la Commune et le Conseil Départemental des P-O.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **APPROUVE** la convention ci-jointe relative à l'attribution d'une aide financière de 17 442 € par le Conseil Départemental des P-O au titre du programme départemental d'aides aux communes – aide à l'investissement territorial pour le réaménagement d'une maison de village en foyer des aînés ;
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES

AIT - Aides A L'Investissement Territorial

CONVENTION N° 24SUV00009

ENTRE :

Le DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales, sis 24 quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente en date du 27 juin 2024, autorisant la signature de l'avenant,

d'une part,

ET :

La COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE , ayant son siège à l'hôtel de ville, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, représentée par Monsieur Le Maire, Jean-Paul BILLES, ci-après désignée la Collectivité,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, conformément au Règlement Départemental des Aides Généralistes aux Communes et à leurs Groupements, approuvé par délibération n°17 en date du 02 février 2023 et modifié par délibération n°17 en date du 23 mars 2023, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : Objet

La Collectivité s'engage à réaliser les équipements et/ou travaux désignés ci-après :

REAMENAGEMENT D'UNE MAISON DE VILLAGE EN FOYER DES AINES

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de la pertinence de cette opération en termes d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention d'investissement à la Collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total hors taxes :	69 767 €
- Montant total subventionnable :	56 265 €
- Montant de la subvention :	17 442 €

Ce montant est inscrit au budget principal du Département.

Le montant maximal de la subvention est **non révisable**, en ce qui concerne les prix et notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire

Elle est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement. Tout versement sera effectué sur le compte bancaire de la Collectivité dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni par ladite Collectivité lors de sa demande de subvention.

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20%, excepté le solde.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées : Le montant de la subvention versée rapporté au montant de la subvention prévue est égal au montant des dépenses justifiées rapporté au coût prévisionnel.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, une lettre de demande de paiement de subvention indiquant :

- l'objet de la subvention,
- le numéro de la subvention concernée,
- le numéro d'acompte demandé,
- la mention de solde, et le renoncement au reliquat, le cas échéant.

Ce document devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

*Pour les acomptes :

Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

*Pour le solde :

- L'attestation de mise en service de l'investissement réalisé (bien mobiliers, immobiliers, matériels...) et de sa conformité au dossier de demande initiale conformément à l'article 8 de la présente convention,

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

- Un état récapitulatif des recettes acquises et versées ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable.

Aucune avance ne pourra être versée au maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect des règles de communication définies à l'article 7. Le contrôle du respect des règles se fait notamment à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.).

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, le solde de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement, dans la limite des 5 ans de la viabilité de la subvention.

Article 5 : Obligations en matière de marché public

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer la clause d'insertion sociale dans le cadre du marché public qui sera lancé et si l'ensemble des conditions sont réunies. Il pourra être accompagné par la cellule d'appui technique « clause d'insertion » du Département.

Article 6 : Clause particulière -équipement sportif

Dans le cadre de la pratique des activités sportives des élèves scolarisés au collège, la collectivité bénéficiaire de l'aide s'engage à mettre à disposition gratuite l'équipement sportif subventionné par le Département.

Article 7 : Obligations en matière de communication

La Collectivité devra informer le Département du début du chantier de l'opération.

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Elle est également tenue aux obligations de publication et d'affichage des plans de financement prévues aux articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi pour un premier acompte, il sera demandé de fournir une photo du panneau de chantier d'information au public indiquant le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet, notamment lors de la pose de la première pierre ou lors de l'inauguration.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés et sur les engins (camions, déneigeuses, tracteurs) subventionnés.

Pour toute demande de solde il sera demandé de fournir une photo de cette plaque pérenne.

Ces obligations de la Collectivité en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.)

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

Article 8 :Date de mise en service

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur, la Collectivité s'engage à informer sans délai le Département, par l'attestation afférente jointe en annexe, de la date de mise en service de l'immobilisation subventionnée dans le cadre de la présente convention.

Article 9 :Contrôle financier et de réalisation

La Collectivité s'oblige à accepter et faciliter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée et de réalisation du projet, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

A ce titre, la Collectivité s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle, et, d'autre part, à laisser libre accès au projet visé à l'article 2 de la présente convention et aux informations le concernant.

Article 10 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée en cas de non réalisation de tout ou partie du projet prévu à l'article 2 ci-avant ou, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier et de réalisation, que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Collectivité pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites produites par la Collectivité, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Article 11 : Date d'effet, durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ayant attribué la présente subvention.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, ainsi qu'aux obligations de la Collectivité en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

Article 12 : Caducité

La subvention objet de la présente convention est automatiquement frappée de caducité si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter de l'année la délibération de la Commission Permanente l'ayant attribuée, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

De manière exceptionnelle, et sous réserve d'approbation par la Commission Permanente, une prorogation des délais prévus ci-avant pourra être accordée en cas de motif impérieux dûment justifié par la Collectivité et indépendant de sa volonté.

En cas de renonciation par la Collectivité à la subvention objet de la présente convention, celle-ci doit impérativement informer le Département par écrit.

Toute opération dont la réalisation et le paiement ne sont pas terminés dans les cinq ans à compter de l'année la délibération de la Commission Permanente l'ayant attribuée, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+5, entraînera de fait la caducité et la clôture de la subvention. Celle-ci sera définitivement perdue. Aucune prorogation ne sera possible.

Article 13 : Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

A ce titre, la responsabilité du Département ne pourra être recherché en aucune manière et pour quelque raison que ce soit.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

Article 16 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 17 : Annexe

La présente convention est accompagnée de l'annexe suivante :

- Annexe 1 : Attestation de mise en service du bien

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Perpignan, le 27 juin 2024

Madame la Présidente
du Département
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

Monsieur Le Maire
de la COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Jean-Paul BILLES